

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300231

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2013, présentée pour M. X., demeurant (...), par la SELARL d'avocats associés Benech-Plaisant ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 mai 2013 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a refusé de régulariser sa situation professionnelle et d'opérer un remboursement rétroactif de ses salaires ;

- d'annuler la décision du 18 janvier 2013 portant annulation d'un renouvellement de période probatoire à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

- d'annuler l'acte d'engagement à durée déterminée en date du 25 février 2013 pour la période du 20 février au 18 décembre 2013 avec l'échelle de rémunération de maître auxiliaire deuxième catégorie ;

- d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2013 prononçant son retour dans le corps précédent à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

- d'annuler la décision du 21 février 2013 portant cessation de fonctions d'un maître de l'enseignement privé ;

- d'enjoindre à l'Etat de reconstituer sa carrière, de régulariser ses salaires depuis le mois de février 2013 selon l'échelle de rémunération de professeur certifié de classe normale et de renouveler d'une année la période probatoire pour la liste d'aptitude au statut de professeur certifié ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 300 000 F CFP à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Il soutient que :

- il a un intérêt personnel à agir contre les décisions déferées ;
- la décision du 13 mai 2013 portant refus de régulariser sa situation professionnelle et d'opérer un remboursement rétroactif de ses salaires est illégale :

- le vice-recteur a considéré à tort que son statut de maître auxiliaire relevait du droit public, en violation du principe de séparation des pouvoirs et de la jurisprudence du tribunal des conflits ;

- le vice-recteur a modifié son statut et ses conditions de rémunération sans avertissement préalable ;

- le vice-recteur ne peut retirer la décision de réintégration qui est créatrice de droits à son profit ;

- la décision du 18 janvier 2013 portant annulation d'un renouvellement de période probatoire est illégale :

- elle n'est pas motivée, en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979 ;

- le vice-recteur a modifié son statut sans avertissement préalable ;

- l'acte d'engagement du 25 février 2013 est illégal :

- il n'est pas motivé, en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979 ;

- le vice-recteur a modifié son statut sans avertissement préalable ;

- l'arrêté du 18 janvier 2013 prononçant son retour dans le corps précédent est illégal :

- il n'est pas motivé, en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979 ;

- le vice-recteur a modifié son statut sans avertissement préalable ;

- la décision du 21 février 2013 portant cessation de fonctions d'un maître de l'enseignement privé est illégale :

- elle n'est pas motivée, en méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979 ;

- le vice-recteur a modifié son statut sans avertissement préalable ;

- il devra être enjoint à l'Etat de reconstituer sa carrière en prenant en compte l'ancienneté et l'indice de la rémunération antérieure acquis dans le grade d'adjoint d'enseignement, professeur certifié, en application de l'article 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ;

- il devra également lui être enjoint de régulariser ses salaires depuis le mois de février 2013 selon l'échelle de rémunération de professeur certifié de classe normale ;

- il devra enfin être enjoint à l'Etat de renouveler d'une année la période probatoire pour la liste d'aptitude au statut de professeur certifié, dans la mesure où, titulaire d'une simple licence, il ne peut plus, compte tenu des réformes, solliciter sa titularisation ni le statut d'adjoint d'enseignement qui a été supprimé ;

- l'information soudaine de sa perte de rémunération lui a causé un préjudice moral certain alors qu'il venait d'emménager à Nouméa où le coût de la vie est si élevé qu'il a dû vendre son véhicule pour pourvoir à ses besoins ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 août 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la demande de condamnation de l'Etat au paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral sera rejetée comme irrecevable faute d'avoir été précédée d'une demande préalable ;

- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée ;

- il résulte de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat rendue applicable en Nouvelle-Calédonie que la situation juridique du maître contractuel relève désormais du droit public, de sorte que le code du travail ne lui est pas applicable ;

- M. X. ne peut se prévaloir des erreurs de l'administration sur la qualité de son recrutement à compter du 17 février 2011 pour se voir reconnaître la qualité d'adjoint d'enseignement ; n'étant ni en position de congé ni en disponibilité du 20 décembre 2001 au 16 février 2011, il ne pouvait être recruté qu'en qualité de maître auxiliaire de deuxième catégorie ;

- il résulte des articles R.914-64 à -74 du code de l'éducation qu'à l'issue de la période probatoire, les maîtres sont soit intégrés dans le corps des professeurs certifiés, en cas d'inspection favorable, soit replacés dans leur statut et leur rémunération d'origine ;

- M. X. aurait dû être recruté depuis le mois de février 2011 en qualité de maître auxiliaire de 2ème catégorie et non comme adjoint d'enseignement, statut auquel il avait renoncé ; il n'est donc pas fondé à invoquer un quelconque préjudice moral ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 août 2013, présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête et produit, en outre, la demande formulée le 26 août 2013 pour l'indemnisation de son préjudice moral ;

Vu l'ordonnance en date du 27 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 28 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de l'éducation dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Goater, avocat du requérant, et de Mme Travan, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., après avoir été employé entre 1989 et 2001 par le vice-recteur de l'académie de la Nouvelle-Calédonie comme professeur de mathématiques en qualité de maître auxiliaire, assimilé pour sa rémunération aux adjoints d'enseignement, a interrompu de son propre chef son activité d'enseignant pendant dix ans à l'issue de son dernier engagement comme remplaçant ; qu'en mars 2011, il a de nouveau été recruté par le vice-recteur comme maître contractuel lié par un contrat d'enseignement définitif en date du 16 juin 1995 ; qu'il a d'abord bénéficié de l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, puis, à partir du 1^{er} septembre 2011, date de son placement en stage probatoire, de celle des professeurs certifiés ; que l'inspectrice d'académie ayant émis un avis défavorable à « l'intégration de M. X. dans le corps des professeurs certifiés » mais s'étant prononcée pour sa réinscription sur la liste d'aptitude des professeurs certifiés en 2012-2013, le vice-recteur a pris le 3 octobre 2012 la décision de renouveler le stage probatoire de l'intéressé ; que, toutefois, le 18 janvier 2013, le vice-recteur a annulé cette décision et prononcé la cessation du contrat de M. X. pour « retour dans son corps précédent » ; que, par une décision du 21 février 2013, il a mis fin à ses fonctions en qualité d'adjoint d'enseignement à compter du 12 février 2013 ; que, le 25 février 2013, par un engagement à durée déterminée, M. X. a été recruté comme maître délégué pour l'année scolaire 2013 avec une rémunération correspondant à l'échelle de maître auxiliaire de deuxième catégorie ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation des décisions prises à son encontre les 18 janvier, 21 et 25 février 2013, ainsi que de la décision du 13 mai 2013 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a refusé de régulariser sa situation professionnelle et d'opérer un remboursement rétroactif de ses salaires ; qu'il demande, en outre, qu'il soit enjoint à l'Etat de reconstituer sa carrière, de régulariser ses salaires depuis le mois de février 2013 selon l'échelle de rémunération de professeur certifié de classe normale et de renouveler d'une année la période probatoire pour la liste d'aptitude au statut de professeur certifié ; qu'il demande également la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 300 000 F CFP à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Sur l'exception de compétence juridictionnelle :

2. Considérant que M. X. affirme que le litige qui l'oppose au vice-recteur de l'académie de la Nouvelle-Calédonie requiert l'application du droit privé et relève de la compétence du juge judiciaire ;

3. Considérant que l'article L.932-10 du code de l'organisation judiciaire, maintenu en vigueur par l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 8 juin 2006, dispose que « *le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient* » ; que sont ainsi visés les litiges soumis au droit du travail défini par les lois de pays ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public...* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que les décisions du 18 janvier 2013 portant annulation du renouvellement de sa période probatoire et cessation de son contrat pour « retour dans son corps précédent » ont été prises alors que M. X. était maître contractuel de l'enseignement privé ; qu'aux termes de l'article L. 914-1 du code de l'éducation applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article L. 974-1 du même code : « *Les règles générales qui déterminent les conditions de service... des maîtres titulaires de l'enseignement public... sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements privés liés à l'Etat par contrat* » ; qu'aux termes de l'article R.914-2 du code de l'éducation, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 : « *Les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les prescriptions du code du travail ne s'appliquent pas à M. X. qui, en qualité de maître contractuel bénéficiant d'un contrat définitif, relève d'un statut de droit public analogue à celui des maîtres titulaires de l'enseignement public ; que la contestation des décisions du 18 janvier 2013 ressortit, dès lors, à la compétence de la juridiction administrative ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que, par une décision en date du 21 février 2013, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a mis fin aux fonctions de M. X. « en qualité d'adjoint d'enseignement » ; que les adjoints d'enseignement étant soumis au décret statutaire susvisé du 4 juillet 1972, le litige ayant trait à la décision du 21 février 2013 relève, également, de la compétence de la juridiction administrative ;

6. Considérant, en troisième lieu, que le 25 février 2013, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a engagé M. X. comme maître délégué pour la période allant du 20 février au 18 décembre 2013 ; que cet engagement s'analyse comme un contrat à durée déterminée, convenu entre les intéressés et signé par eux ; que les maîtres délégués, n'étant soumis ni à un statut de droit public, ni à un statut de fonction publique, relèvent du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et voient les litiges qui ont notamment trait à leur recrutement et à leur rémunération soumis au tribunal du travail de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il en va ainsi tant de l'engagement du 25 février 2013 que de la décision du 13 mai 2013 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a refusé de verser à M. X. la différence de salaire entre son précédent traitement et celui résultant du nouvel engagement souscrit ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à l'exception de son contrat du 25 février 2013 et de la décision du 13 mai 2013, l'ensemble des décisions attaquées par M. X. ressortit à la compétence de la juridiction administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : ... retirent ou abrogent une décision créatrice de droits* » ;

9. Considérant que les deux décisions du 18 janvier 2013 portant annulation du renouvellement de la période probatoire accordée à M. X. par décision du 3 octobre 2012 et

cessation de son contrat pour « retour dans son corps précédent » et la décision du 21 février 2013 portant cessation de ses fonctions « en qualité d'adjoint d'enseignement » retirent ou abrogent des décisions créatrices de droit ; que le corpus de ces décisions ne comporte aucune considération sur les motifs de fait qui en constituent le fondement et ne contiennent, par ailleurs, aucune motivation par référence ; que ces décisions se bornent à viser des textes législatifs et réglementaires sans indiquer les dispositions précises qui justifient leur édicition ; qu'il suit de là que M. X. est fondé à soutenir qu'elle sont entachées d'un défaut de motivation et encourent, dès lors, l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que l'annulation des décisions susmentionnées, si elle implique que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie réexamine la situation administrative de M. X., n'emporte pas nécessairement sa reconstitution de carrière, la régularisation de ses salaires et le renouvellement de sa période probatoire ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par M. X. doivent, par conséquent, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

11. Considérant que la demande indemnitaire de M. X. est directement liée à son engagement à durée déterminée signé par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie le 25 février 2013 en qualité de maître délégué qui emporte son reclassement sur l'échelle de rémunération de maître auxiliaire de deuxième catégorie ; que l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions à fin d'annulation de cet acte vaut également pour les conclusions à fin d'indemnisation ;

Sur les conclusions aux fins d'exécution provisoire du jugement à intervenir :

12. Considérant que les conclusions de M. X. tendant à ce que le tribunal ordonne « l'exécution provisoire du jugement à intervenir » sont irrecevables dès lors qu'aucun litige né et actuel n'existe sur l'exécution du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser la somme de 150 000 F CFP à M. X. en remboursement des frais exposés par lui à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête de M. X. dirigées contre le contrat du 25 février 2013 et la décision du 13 mai 2013 ainsi que les conclusions à fin d'indemnisation sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Les décisions du 18 janvier 2013 portant annulation du renouvellement de la période probatoire accordée à M. X. par décision du 3 octobre 2012 et cessation de son contrat pour « retour dans son corps précédent » et la décision du 21 février portant cessation de ses fonctions en qualité d'adjoint d'enseignement, prises par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la situation administrative de M. X..

Article 4 : L'Etat versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à M. X. en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.